

**Règlement ministériel du 11 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Wemperhardt et Huldange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion la mise en place d'une nouvelle couche de roulement, il convient de réglementer la circulation sur la N7 entre Wemperhardt et Huldange ;

Arrête:

**Art. 1.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N7 (PK 72,648 – 75,550) entre Wemperhardt et Huldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** A la fin des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, les dispositions suivantes sont applicables:

La vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art. 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.-** Le présent règlement prend effet le 17 mars 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 mars 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**